

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE SECTION

Chères adhérentes,
Chers adhérents,

Vous êtes invités à élire vos délégués de section qui siégeront à l'Assemblée Générale de votre mutuelle d'action sociale.

Dans le cadre de la gestion de ces élections, nous vous informons que nous procéderons par vote par correspondance électronique selon les modalités prévues par les statuts de votre mutuelle d'action sociale.

Nous vous rappelons que les élections des délégués de section ont lieu au scrutin secret à un tour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le calendrier électoral :

- Vendredi 11 septembre 2026 : Publication de l'appel à candidature via un journal d'annonce légale ;
- Du vendredi 11 septembre 2026 au dimanche 11 octobre 2026 : Dépôt des candidatures ;
- Mardi 10 novembre 2026 : Communication aux adhérents des modalités d'accès au système de vote électronique, lequel comprendra la liste des candidats et le règlement de vote ;
- Du mardi 10 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026 à 12 heures : Période de vote ;
- Vendredi 11 décembre 2026 : Dépouillement ;
- Lundi 14 décembre 2026 : Publication des résultats.

Ainsi, votre déclaration de candidature aux fonctions de délégués de section doit être transmise **au plus tard le dimanche 11 octobre 2026** par la remise du formulaire joint à la présente **dûment complété et signé. Aucune candidature reçue après cette date ne sera recevable.**

Votre candidature doit être adressée :

- par courrier électronique : election@gpm.fr ;
- par courrier : Groupe Pasteur Mutualité – Élection des Délégués – 1, boulevard Pasteur CS 32563 – 75724 PARIS CEDEX 15, le cachet de la Poste faisant foi pour les envois postaux.
- L'acte de candidature peut également être déposé contre récépissé au siège de la Mutuelle dans le même délai.

Les candidats doivent s'assurer de la bonne réception de leur candidature.

Nous vous remercions de privilégier l'envoi par courriel (election@gpm.fr) de votre acte de candidature.

Pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur le rôle d'un Délégué de section et/ou sur les modalités de cette élection, vous pouvez contacter le Pôle Vie Mutualiste :

- Tél. : 01 40 54 54 30
- Courriel : election@gpm.fr

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE SECTION

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

IDENTITÉ DU CANDIDAT

L'ensemble des champs du formulaire doit être complété.

Nom : _____	Mutuelle de rattachement: _____
Prénom : _____	Numéro adhérent: _____
Date de naissance: _____	
Courriel: _____	
Adresse: _____	
Code postal: _____	Ville: _____

Par la présente, je fais acte de candidature à l'élection 2026 des délégués de section.

—————> **À remplir impérativement.**

Fait à _____

Le: _____

Signature

Cliquer sur l'encadré ci-dessous et choisir l'option
« crée une identification numérique ».

Nécessaires à l'exécution de votre acte de candidature, vos données à caractère personnel sont traitées par AGMF Prévoyance responsable du traitement. Ont accès aux données, votre mutuelle d'action sociale, les collaborateurs d'AGMF Prévoyance regroupés au sein du GIE GPM ainsi que les collaborateurs du GIE GPM chargés du suivi des instances ainsi que de la conformité réglementaire d'AGMF Prévoyance. Ces données sont conservées pendant toute la durée du scrutin et sont définitivement supprimées à l'expiration des voies de recours (absence de contestation) ou de la procédure judiciaire (contestation). Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et dans les conditions qu'elle définit, vous disposez des droits suivants sur vos données: droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à AGMF Prévoyance Délégué à la protection des données, TSA 74433 – 77213 AVON CEDEX – dpo@gpm.fr en cas de doute raisonnable sur votre identité, une pièce d'identité pourra vous être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ATTESTANT DE L'ABSENCE DE CONDAMNATION PRÉVUE À L'ARTICLE L. 114-21 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

Je soussigné(e) : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Déclare sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité de nature à m'interdire d'administrer un organisme régi par le Code de la mutualité.

« Article L. 114-21 du Code de la mutualité :

- I. Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :
- 1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;
- 2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :
- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du Code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section II du chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code pénal ;
 - c) Blanchiment ;
 - d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 - e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - f) Participation à une association de malfaiteurs ;
 - g) Trafic de stupéfiants ;
 - h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections II et II bis du chapitre V du titre II du livre II du Code pénal ;
 - i) L'une des infractions prévues à la section III du même chapitre et à la section VI bis du chapitre III du même titre II ;
 - j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du Code de commerce ;
 - k) Banqueroute ;
 - l) Pratique de prêt usuraire ;
 - m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du Code de sécurité intérieure ;
 - n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - o) Fraude fiscale ;
 - p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du Code de la consommation ;
 - q) L'une des infractions prévues au Code monétaire et financier ;
 - r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du Code du travail ;
 - s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du Code pénal ;
 - t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le Code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent Code ;



- 3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.
- II. L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du Code de commerce.
- III. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du Code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.
- IV. Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.
- V. En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.
- Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné.
- VI. Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.
- VII. (Abrogé).
- VIII. Les personnes appelées à diriger une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.
- Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.
- Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.
- IX. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du Code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.
- X. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

—————> **À remplir impérativement.**

Fait à _____

Le: _____

Signature

Cliquer sur l'encadré ci-dessous et choisir l'option
« crée une identification numérique ».

